

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des
centres de santé et de
médiation en santé
sexuelle (CSMSS)**



Mode opératoire enregistrement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS)

FINESS – Sanitaire

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	ARS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Sylvain Gueho sylvain.gueho@sante.gouv.fr	Direction générale de la santé
Annabelle Arcadias annabelle.arcadias@sante.gouv.fr	Direction de la sécurité sociale
Elizabeth Bouttier elizabeth.bouttier@sante.gouv.fr	Direction générale de l'offre des soins
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 28/07/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	
1.1	ANS	Le 17/02/2026
	Motif et nature de la modification : Publication du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des centres de santé et de médiation en santé sexuelle	5
2.2	Missions et organisations des centres de santé et de médiation en santé sexuelle	6
2.3	Enjeux de l'enregistrement des CSMSS	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE SANTE ET DE MEDIATION EN SANTE SEXUELLE	7
3.1	Identification actuelle des CSMSS dans FINESS	7
3.2	Démarche d'enregistrement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle dans le répertoire FINESS	7
3.3	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	7
3.4	Constitution générale du dossier FINESS	7
3.5	Charge de travail estimée	8
4	CONTROLES DE COHERENCE	8
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	9

1 RESUME

Les centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS) sont des établissements de santé dérogatoires relevant de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique (CSP).

Ils ont initialement fait l'objet d'une expérimentation dans le cadre du dispositif prévu à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale, au cours de laquelle ils étaient rattachés au numéro FINESS des centres de santé de droit commun.

Dans le cadre de leur intégration dans le droit commun et au regard de leur spécificité en matière de prévention ainsi que de prise en charge en santé sexuelle, il est proposé de créer une sous-catégorie spécifique de centres de santé, afin de mieux identifier l'offre de soins et d'assurer un suivi adapté des structures concernées.

En conséquence, seuls les établissements, répondant aux critères définis pour les CSMSS et disposant d'une autorisation spécifique au titre de leur activité en santé sexuelle, seront concernés par ce présent cadre de classification.

1.1 Objet

Ce mode opératoire décrit les modalités d'enregistrement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'activité des centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS) consiste à assurer l'accueil, l'information, la prévention, le dépistage et l'accompagnement des publics dans le domaine de la santé sexuelle dans une approche globale intégrant notamment la prévention et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH, la prescription de la contraception et la mise en place de parcours en santé sexuelle.

L'action des CSMSS repose sur deux grands principes :

- La prise en compte globale et continue de la situation individuelle, sociale et médicale des personnes accueillies, afin de proposer une offre de prévention et de soins adaptée aux besoins spécifiques identifiés ;
- L'adaptation des modalités de prise en charge aux besoins de santé sexuelle des personnes, sur la base d'une évaluation individualisée, permet la mise en place d'un accompagnement personnalisé.

Les CSMSS sont enregistrés sous une sous-catégorie dédiée dans le répertoire FINESS.

1.3 Mots-clés

Centre de santé et de médiation en santé sexuelle, établissements sanitaires, CSMSS, Structures dérogatoires, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#)
- ▶ [Arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région](#)
- ▶ [Arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#)
- ▶ [Arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#)
- ▶ [Décret n° 2025-291 du 29 mars 2025 portant adaptations des modalités d'approvisionnement et de dispensation de certains médicaments](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des centres de santé et de médiation en santé sexuelle

[Arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#) : Cet arrêté définit le cadre réglementaire général applicable aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS : missions, conditions d'exercice, modalités d'organisation et exigences en matière de qualité. Il officialise leur rôle dans l'offre de santé sexuelle sur le territoire.

[Arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région](#) : Ce texte précise la répartition géographique des CSMSS en France, en indiquant le nombre de centres prévus par région, dans une logique d'aménagement équilibré de l'offre de santé sexuelle.

[Arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#) : Il encadre les modalités de financement public des CSMSS, en détaillant les critères d'éligibilité, les types de dépenses couvertes, les montants alloués et les règles de gestion financière applicables.

[Arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle](#) : Cet arrêté autorise les centres à réaliser la phase analytique de certains examens de biologie médicale sur place, notamment en lien avec le dépistage des IST ou VIH, renforçant ainsi leur capacité à assurer un parcours de soin intégré et réactif adoptant une dynamique de "*test and treat*" (tester et traiter) dans une même unité de lieu et de temps.

[Décret n° 2025-291 du 29 mars 2025 portant adaptations des modalités d'approvisionnement et de dispensation de certains médicaments](#) : Ce décret adapte la réglementation pour faciliter l'approvisionnement et la délivrance de certains médicaments (ex. : contraception, traitements préventifs IST) dans les structures comme les CSMSS, dans un objectif d'amélioration de l'accès aux soins.

2.2 Missions et organisations des centres de santé et de médiation en santé sexuelle

Les CSMSS ont pour mission d'accueillir, informer, prévenir, dépister et accompagner les personnes dans le domaine de la santé sexuelle, selon une approche globale, positive et individualisée.

Ils s'appuient :

- Une évaluation continue de la situation individuelle, sociale et médicale des personnes ;
- Une adaptation personnalisée de la prise en charge aux besoins spécifiques identifiés.

Ces centres regroupent diverses structures proposant des consultations médicales, psychologiques et sociales ainsi que des actions de prévention collective ou individuelle (entretiens, ateliers, campagnes). Les centres proposent un accompagnement communautaire par des médiateurs en santé afin de favoriser l'intégration des personnes les plus éloignées des soins dans un parcours de santé sexuelle.

Le modèle économique des CSMSS repose sur un système hybride : une partie des prestations est rémunérée sous forme de forfaits facturés via SESAM-Vitale, tandis que des dotations sont versées sur la base d'un ordre de paiement émis par l'ARS à destination de la CPAM, après présentation et analyse des justificatifs.

L'enregistrement dans le FINESS permet de :

- Recenser l'offre existante sur le territoire ;
- Suivre les activités des structures ;
- Piloter leur déploiement et financement ;
- Évaluer la qualité des actions, conformément au Code de la santé publique.
- Faciliter la facturation SESAM-Vitale.

2.3 Enjeux de l'enregistrement des CSMSS

L'enregistrement des CSMSS dans le répertoire FINESS répond à deux objectifs principaux :

- Permettre au ROR de décrire et de rendre visible l'offre en santé sexuelle : cela facilite l'accès à l'information pour les professionnels de santé et contribue à :
 - Orienter les personnes vers les structures adaptées en matière de prévention, dépistage, accompagnement ou suivi dans le champ de la santé sexuelle (IST, VIH, contraception, IVG, violences sexuelles, etc.) ;
 - Mettre en lien les acteurs de terrain pour renforcer les parcours de soins et les démarches de médiation.
- Disposer d'une vision nationale de l'offre et assurer la traçabilité des structures : l'enregistrement permet en effet d'avoir :
 - Une meilleure coordination régionale pour le pilotage, le renouvellement des habilitations et le suivi des conventions ou agréments ;
 - Un appui aux décisions de financement et à l'évaluation des politiques publiques en matière de santé sexuelle et reproductive.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE SANTE ET DE MEDIATION EN SANTE SEXUELLE

3.1 Identification actuelle des CSMSS dans FINESS

Actuellement, les CSMSS ne font pas l'objet d'une procédure d'enregistrement dédiée dans FINESS. L'émergence des CSMSS dans le cadre de l'expérimentation de l'article 51 n'a pas donné lieu à une évolution des nomenclatures dans FINESS. Durant cette phase expérimentale, les CSMSS étaient rattachés au numéro FINESS des centres de santé, ce qui ne permettait pas une identification propre de ces structures.

3.2 Démarche d'enregistrement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle dans le répertoire FINESS

Afin de pouvoir repérer les CSMSS, il est proposé de créer une nouvelle catégorie pour les enregistrer dans FINESS, à savoir la catégorie «649– Centre de santé et de médiation en santé sexuelle (C.S.M.S.S.) », et de procéder à l'enregistrement exhaustif des CSMSS dans cette catégorie.

3.3 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'autorisation d'un CSMSS par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc l'arrêté d'autorisation de la structure.

Les CSMSS peuvent être mis en œuvre au sein d'établissements de type « centre de santé » disposant d'un numéro FINESS géographique et rattachés à une entité juridique dotée d'un numéro FINESS juridique. Dans ce cas de figure, le budget du CSMSS étant distinct de celui du centre de santé porteur, il convient de créer un numéro FINESS géographique propre, adossé à l'entité juridique du centre de santé, pour chaque CSMSS figurant sur l'arrêté d'autorisation.

Un autre cas de figure peut se présenter : le CSMSS est porté par une entité non rattachée à un centre de santé existant et déploie ses activités sur un site propre. Le cas échéant, il faut :

1. Créer un numéro FINESS juridique pour l'entité portant le ou les CSMSS figurant sur l'arrêté d'autorisation ;
2. Créer, sous ce numéro FINESS juridique, un numéro FINESS géographique pour chaque CSMSS figurant sur l'arrêté d'autorisation.

Il revient à la direction concernée de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement, notamment l'arrêté d'autorisation.

3.4 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) ainsi qu'un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS afin d'identifier et de caractériser un CSMSS.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte l'autorisation du CSMSS, conformément à l'arrêté d'autorisation.

L'ET porte la catégorie « 649– Centre de santé et de médiation en santé sexuelle (C.S.M.S.S.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.5 Charge de travail estimée

Il est prévu l'ouverture d'une dizaine de centres d'ici 2028.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par l'ARS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Sans objet.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires ARS enregistrent les Centres de santé et de médiation en santé sexuelle, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans le FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du **Centre de santé et de médiation en santé sexuelle** figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral, soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie de services dans laquelle les services d'intervention éducative en milieu ouvert sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : 649

Libellé court : **C.S.M.S.S**

Libellé long : Centre de santé et de médiation en santé sexuelle

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°**2202 Etablissements de PMI et de Planification Familiale**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité du **Centre de santé et de médiation en santé sexuelle** indépendamment de la notion d'établissement « siège » ou « secondaire » figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale du **Centre de santé et de médiation en santé sexuelle**.

Ouvert (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie Centre de santé et de médiation en santé sexuelle (649) sont associées au code MFT suivant :

[36] Tarifs conventionnels assurance maladie

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible, il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque **Centre de santé et de médiation en santé sexuelle**.